

Arrêté DAJI/2026/AFL/05

Portant fermeture temporaire des sites universitaires d'Aix-Marseille

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,
Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu les arrêtés DAJI/2026/AFL/01-02-03-04 de fermeture pris les 2 et 4 octobre 2026 face à la recrudescence des troubles et à l'occupation de plusieurs bâtiments universitaires ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une extrême violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que la journée du mardi 6 octobre 2026 s'inscrit dans le cadre d'un appel à une mobilisation interprofessionnelle et estudiantine d'ampleur nationale ;

Considérant que les mouvements de contestation récents ont d'ores et déjà généré des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements violents, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des blocages ; que les abords immédiats des différents campus de l'université, notamment les axes névralgiques et les centres ville, font face à des troubles importants ayant déjà nécessité à de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des exactions et aux tentatives réitérées d'intrusions ;

Considérant les appels à mobilisation diffusés massivement sur les plateformes de réseaux sociaux, pour le mardi 6 octobre 2026, caractérisés par des mots d'ordre d'actions dures, de « *journées noires* », de paralysie généralisée et d'occupations sauvages ; qu'ainsi, la journée du 6 octobre 2026 présage une aggravation critique, systémique et globale de ces mobilisations, faisant redouter l'embrasement simultané de divers campus, des intrusions illicites d'envergure au sein de l'université, des dommages irrémediables, ainsi que

des périls graves, immédiats et directs pour la sécurité des biens et de l'ensemble de la communauté universitaire ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable de ces appels, ces événements et manifestations entraînent des troubles d'une gravité exceptionnelle, réels, actuels et sérieux à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ; que ni les mesures de sécurisation graduée ni les moyens humains et techniques internes dont dispose l'Université ne sont en l'espèce suffisants, ni proportionnés, pour faire face à une telle convergence de menaces pluri-localisées ; que par ailleurs, les forces de l'ordre régaliennes font l'objet d'une mobilisation générale et saturée sur l'ensemble du territoire urbain pour faire face à la multiplication simultanée des foyers de tension, les rendant matériellement incapables de garantir la sécurisation pérenne de chaque site universitaire pris isolément ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ; qu'au regard des éléments précités, une fermeture temporaire de l'ensemble de ces enceintes et locaux et assortie de dérogations pour les interventions indispensables, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

Considérant qu'en raison de la dissémination des campus d'Aix-Marseille Université sur plusieurs bassins et de la propagation des consignes de blocage, seule une mesure de fermeture simultanée et territorialisée à l'échelle de l'ensemble des sites est de nature à prémunir efficacement la communauté universitaire, à l'exception toutefois des sites spécifiques du campus du Pharo et de la CISAM (Centre d'Innovation et de Savoirs d'Aix-Marseille), dont la configuration et les impératifs d'exploitation particuliers permettent d'assurer des conditions de sécurité distinctes pour cette journée ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des enceintes, bâtiments, des locaux et des accès de tous les sites et campus d'Aix-Marseille Université, y compris les bibliothèques universitaires, fait l'objet d'une fermeture administrative temporaire le mardi 6 octobre 2026, à l'exception du site du Pharo, sis 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille et du site de la CISAM, sise 61 Boulevard des Dames, 13002 Marseille.

Le présent arrêté peut être prorogé.

Article 2

Les personnels affectés sur site sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent.

Durant cette période, l'accès à l'ensemble des campus, bâtiments et sites concernés de l'université est strictement interdit à l'ensemble des usagers et personnels, à l'exception exclusive des personnels de direction habilités, des agents d'astreinte, de sécurité et des services de secours.

En outre, les personnels dont la présence est strictement nécessaire afin de d'assurer la bonne continuité des activités de recherche et d'apporter les soins aux animaux peuvent, sur autorisation des Directeurs et Directrices de composante, accéder aux bâtiments fermés en application de l'article 1^{er}.

Article 3

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 5

Les Directeurs de Composantes et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le recteur chancelier est immédiatement informé de la présente décision. Le conseil d'administration, le conseil académique sont également informés de cette décision en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2026

Eric BERTON

Président de l'Université d'Aix-Marseille

